



ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

Envoyé en préfecture le 01/10/2020

Reçu en préfecture le 01/10/2020

Affiché le 01/10/2020

ID : 013-211300041-20200925-2020_0233-DE

SLOW

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'ARLES

SÉANCE DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020

N° 2020_0233 : DISPOSITIFS APPLICABLES POUR LA TAXE DE SÉJOUR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2021

L'an deux mille vingt , le vingt cinq septembre, à 18 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'Arles, régulièrement et individuellement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Patrick de Carolis, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 45

Étaient présents :

Monsieur Patrick de Carolis, Maire, Monsieur Jean-Michel Jalabert, 1er Adjoint au Maire, Madame Mandy Graillon, Adjointe au Maire, Monsieur Pierre Raviol, Adjoint au Maire, Madame Sophie Aspord, Adjointe au Maire, Monsieur Sébastien Abonneau, Adjoint au Maire, Madame Catherine Balguerier-Raulet, Adjointe au Maire, Monsieur Frédéric Imbert, Adjoint au Maire, Monsieur Erick Souque, Adjoint au Maire, Madame Sylvie Petetin, Adjointe au Maire, Monsieur Serge Meyssonier, Adjoint au Maire, Madame Paule Birot-Valon, Adjointe au Maire, Monsieur Michel Navarro, Adjoint au Maire, Madame Sibylle Laugier-Serisanis, Adjointe de quartier, Monsieur Gérard Quaix, Adjoint de quartier, Madame Eva Cardini, Adjointe de quartier, Monsieur Denis Baush, Adjoint de quartier, Monsieur Guy Rouvière, Conseiller municipal, Monsieur Antoine Parra, Conseiller municipal, Monsieur Bruno Reynier, Conseiller municipal, Madame Carole Fort-Guintoli, Conseillère municipale, Madame Sandrine Cochet, Conseillère municipale, Madame Claudine Pozzi, Conseillère municipale, Madame Chloé Mourisard, Conseillère municipale, Madame Sonia Echaiti, Conseillère municipale, Madame Aurore Guibaud, Conseillère municipale, Monsieur Silvère Bastien, Conseiller municipal, Madame Marie-Amélie Coccia, Conseillère municipale, Madame Laure Toeschi, Conseillère municipale, Monsieur Maxime Favier, Conseiller municipal, Madame Ouided Benabdelhak, Conseillère municipale, Monsieur Emmanuel Lescot, Conseiller municipal, Monsieur Sophian Norroy, Conseiller municipal, Madame Françoise Pams, Conseillère municipale, Madame Dominique Bonnet, Conseillère municipale, Monsieur Mohamed Rafai, Conseiller municipal, Monsieur Nicolas Koukas, Conseiller municipal, Monsieur Cyril Girard, Conseiller municipal, Madame Virginie Maris, Conseillère municipale, Madame Marie Andrieu, Conseillère municipale, Monsieur Frédéric Déjean, Conseiller municipal

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandataires :

Madame Claire De Causans

Madame Cécile Pando

Monsieur José Reyès

Monsieur Xavier Gousse

Mandants :

Madame Sophie Aspord

Monsieur Erick Souque

Madame Sonia Echaiti

Monsieur Nicolas Koukas

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Sophian Norroy pour remplir les fonctions de secrétaire.

N° 2020_0233 : DISPOSITIFS APPLICABLES POUR LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2021

Rapporteur(s) : Monsieur Abonneau, Sylvie Petetin

Service : Finances

La taxe de séjour est destinée au développement et à la promotion du tourisme en permettant aux communes françaises de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique ou à la protection de leurs espaces naturels.

Il convient de rappeler que le Conseil Départemental des Bouches du Rhône a instauré une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour de 10% depuis le 1er janvier 2017, et que la Ville d'Arles a souhaité conserver la collecte et la perception de la taxe de séjour, même si la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, exerce la compétence « promotion du tourisme » depuis le 1er janvier 2018 (délibération n°2018-270 du 24 octobre 2018).

Régulièrement, des évolutions techniques et réglementaires interviennent sur la taxe de séjour. La présente délibération introduit les dernières modifications précisées par les lois et décrets.

A - LA PERCEPTION ET LA DÉCLARATION PAR L'HÉBERGEUR :

La taxe de séjour doit être payée par le vacancier qui loge dans l'un des hébergements suivants : « Palace, hôtel, résidence de tourisme ou location de vacances entre particuliers, chambres d'hôtes, village de vacances, hébergement de plein air - camping, caravanage, port de plaisance, air de stationnement - et auberges collectives ».

La taxe de séjour perçue « au réel » est plus équitable entre logeurs hôteliers et hébergeurs privés qui reversent à la Ville, dans les mêmes conditions, le produit de la taxe réellement collectée ; elle est ainsi plus lisible par les hébergeurs touristiques, car elle est en lien proportionnel direct avec l'activité économique exercée (période d'ouverture et taux de remplissage).

Les hébergeurs déclarent eux-mêmes mensuellement, avant le 10 du mois suivant, le produit de la taxe de séjour, (qu'ils louent par une plate-forme de location ou pas), depuis leur espace dédié de télé-déclaration, via le site Internet mis à disposition par la Ville.

La taxe de séjour est recouvrée, chaque trimestre civil, dans les délais réglementaires détaillés sur l'avis des sommes à payer émis auprès de l'hébergeur par la Commune.

Période de recouvrement	
1er trimestre	1er janvier au 31 mars
2ème trimestre	1er avril au 30 juin
3ème trimestre	1er juillet au 30 septembre
4ème trimestre	1er octobre au 31 décembre

B - LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES :

Toute activité de location saisonnière est soumise obligatoirement à une déclaration préalable auprès de la commune, qui délivre un numéro d'enregistrement unique qui devra apparaître sur toutes les annonces des offres de location saisonnière quel que soit le support de promotion (délibérations n°2018-234 et n°2018-235 du 26 septembre 2018).

De plus, tout changement d'usage de locaux d'habitation en locaux destinés à la location

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

de courte durée, doit faire l'objet d'une demande formelle au Maire de la Commune (délibération n°2019-0061 du 27 mars 2019).

La grille tarifaire doit être affichée chez les logeurs professionnels, particuliers ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour.

Chaque logeur est tenu de présenter un registre (ou son équivalent informatique) sur lequel seront mentionnés, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitées correspondantes, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération.

C - LE CONTRÔLE POUR DÉFAUT DE DÉCLARATION :

Le montant des taxes acquittées peut être contrôlé par la commune. Le Maire et les agents commissionnés par lui, peuvent procéder à la vérification des déclarations produites. A cette fin, ils peuvent demander la communication des pièces comptables.

La procédure de taxation d'office a été revue afin de permettre aux communes d'adresser un avis de taxation d'office basé sur un montant estimé par l'ordonnateur à partir des éléments dont il dispose.

Par ailleurs, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, et après mise en demeure, demeurée infructueuse, un avis de taxation d'office motivé sera communiqué au déclarant défaillant.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.20 % par mois de retard.

D - LA COLLECTE ET LE REVERSEMENT PAR LES PLATE-FORMES DE MISE EN RELATION :

Deux cas sont distingués :

- Les plateformes « intermédiaires de paiement » sont dans l'obligation de collecter la taxe de séjour pour le compte de loueurs non professionnels (particuliers), dans les mêmes conditions que les hébergeurs professionnels (hôtels, ...).

- Les plateformes qui ne sont pas « intermédiaires de paiement », peuvent être préposées à la collecte de la taxe de séjour et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes, si elles y ont été habilitées par les loueurs (professionnels ou non) propriétaires de l'établissement.

L'article 114 de la loi de finances pour 2020 a modifié la périodicité de reversement de la taxe de séjour collectée par les plateformes.

Pour ces plateformes, le versement de la taxe de séjour collectée du 1er janvier au 31 décembre s'effectuera au semestre : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre de chaque année :

- Le versement au 30 juin, inclut les sommes collectées au titre de l'année antérieure qui n'auraient pas été encore reversées,

- Le versement au 31 décembre, doit inclure les sommes collectées avant le 30 juin et qui n'auraient pas été reversées à cette date.

Les plateformes sont tenues d'accompagner leurs versements d'un état déclaratif comportant la liste des informations transmises par les logeurs :

- Nombre de personnes ayant logé
- Nombre de nuitées constatées
- Montant de la taxe perçue
- Motifs d'exonération de la taxe de séjour, le cas échéant
- Date de la perception
- Adresse du logement
- Prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé
- Numéro d'enregistrement de l'hébergement (prévu à l'article L.324-1-1 du code du tourisme).

E - LES PRINCIPAUX TEXTES EN VIGUEUR RELATIFS A LA TAXE DE SÉJOUR :

Code Général des Collectivités Territoriales

Articles L2333-26 à L2333-28 : Dispositions générales sur la taxe de séjour,

Articles L2333-29 à L2333-32 et L2333-40 à L2333-42 : Assiette, tarif et exonération de la taxe de séjour,

Articles L2333-33 à L2333-39 : Recouvrement, contrôle et sanctions,

Articles R.2333-43 à R.2333-69 : Modalités générales sur la taxe de séjour, obligations du logeur, ...,

Décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif à la taxation d'office.

Code du Tourisme

Articles L.312-1, L422-3 et L422-5 : dispositions générales taxe de séjour.

F - NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE DE LA TAXE DE SÉJOUR APPLICABLE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2021 en annexe 1 à la présente délibération :

Les modifications sont les suivantes :

L'article L.2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année, soit + 1,5 % pour 2019 (source INSEE). Pour la taxe de séjour 2021, compte tenu de ce taux, seul le tarif plafond applicable à la catégorie tarifaire des palaces évolue de 4,20 € au lieu de 4,10 € (4,20 € part communale et 0,42 € part départementale).

Une nouvelle catégorie d'hébergement est créée à compter du 1er janvier 2020 « les auberges collectives ». Conformément au III de l'article 113 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, le tarif applicable aux auberges collectives doit être celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes (0.80 € part communale et 0.08 € part départementale)

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2019, la taxe de séjour applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement « Hôtels, Résidences de Tourisme, Meublés de Tourisme et Villages Vacances » est proportionnelle au coût de la nuitée, selon le taux déterminé par la commune. Ce tarif ne peut toutefois pas excéder celui applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (à Arles 2.30 € part communale).

Les collectivités sont tenues d'informer l'administration fiscale des caractéristiques de leurs délibérations (donc de leurs tarifs) avant le 1er novembre de l'année précédente par intégration des informations délibérées dans l'application OCSITAN.

Je vous demande de bien vouloir :

1 - ABROGER la délibération n°2018-0233 du 26 septembre 2018 à compter de la date d'application des nouveaux tarifs, soit au 1er janvier 2021.

Envoyé en préfecture le 01/10/2020

Reçu en préfecture le 01/10/2020

Affiché le 01/10/2020

ID : 013-211300041-20200925-2020_0233-DE

2 - ADOPTER l'ensemble des dispositions décrites dans la présente

3 - DECIDER d'établir à compter du 1er janvier 2021 et dans les conditions fixées par la présente délibération, la taxe de séjour au réel selon le nouveau barème détaillé en annexe 1.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Fait à Arles, le 28 septembre 2020



Sylvie Petetin
Adjointe au Maire d'Arles

ANNEXE 1**TARIFS APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2021**

Envoyé en préfecture le 01/10/2020

Reçu en préfecture le 01/10/2020

Affiché le 01/10/2020

ID : 013-211300041-20200925-2020_0233-DE

SLOW**HEBERGEMENTS CLASSES**

Catégories d'hébergements	Tarifs par personne et par nuitée		
	Commune d'Arles	10 % Additionnelle Conseil Départemental 13	Montant total à régler
Palaces	4,20 €	0,42 €	4,62 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,23 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambre d'hôtes Auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Les chambres d'hôtes relèvent de la catégorie 1 étoile, car assimilables aux formules d'hébergement "bed and breakfast".

Sont exemptés de la Taxe de Séjour :

- Les personnes mineurs,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire

**HEBERGEMENTS NON CLASSES OU EN COURS DE CLASSEMENT
TAUX D'EQUILIBRE**

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Taux d'équilibre fixé à 5% appliqué par personne et par nuitée du prix HT de la nuitée
---	---

Ce montant est plafonné au tarif applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles soit 2,30 €uros. La Taxe de séjour additionnelle du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de 10 % s'ajoute au prix de la taxe de séjour calculé par personne et par nuitée.